



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2026 R.A

000085

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREEMENT ALTERNEE ET RETRECIE
404, boulevard des Bressons

PUBLIÉ LE 16 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 13 janvier 2026 formulée par l'entreprise BRONZO TP concernant le renouvellement branchement AEP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le renouvellement branchement AEP, **la circulation est provisoirement alternée par feux et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis 404, bd des Bressons :**

**Du 26 janvier au 14 février 2026
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO TP chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



15 JAN. 2026